PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 25 Novembre 2026 à 12h00

Par voie électronique (*)

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine
Ont participé :
Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Daniel - BERTON Gilles – BRUNET Pascal

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée par voie électronique ce Mercredi 25 Novembre 2026 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – RAPPEL (*Intempéries*)

La Commission des Coupes et Championnats rappelle **pour information les Articles 15.2 et 15.12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts** :

« ***2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.*** »

« ***12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.*** »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait général :

Championnat Vétérans – Poule A
Sancerrois FC

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **Sancerrois FC**, adressée au District du Cher le 19/11/2026 à 21h52 déclarant le forfait général de son équipe évoluant en Championnat Vétérans – Poule A,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que, « ***Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.***

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 4 rencontre ont été comptabilisées pour l'équipe **Sancerrois FC** engagée dans ce championnat, soit 28,6% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Sancerrois FC**, forfait général en championnat Vétérans – Poule A,

Décide :

- ⇨ de classer l'équipe de **Sancerrois FC** à la dernière place du Championnat Vétérans - Poule A ;
- ⇨ d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre l'équipe **Sancerrois FC** ;
- ⇨ de remplacer l'équipe **Sancerrois FC** par « Exempt », en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **147 €** au club **Sancerrois FC**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait dans les délais :

Championnat U15 D3 – Poule Unique
N° du match : 79578881 : Lury Méreau USA – Mehun Portugais Ol.
du 21/11/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club de **Mehun Portugais Ol.**, adressée au District du Cher le 20/11/2026 à 11h10 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun Portugais Ol.** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Lury Mereau USA** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2ème forfait dans cette phase de Championnat pour **Mehun Portugais Ol.**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **Mehun Portugais Ol.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 - Poule C
N° du match : 79413258 : Charenton US (3) – Avord FC (2)
du 22/11/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club d'**Avord FC**, adressée au District du Cher le 20/10/2026 à 20h05 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Avord FC (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Charenton US (3)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1er forfait dans ce Championnat pour **Avord FC (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club d'**Avord FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat D4 – Poule B
N° du match : 79413007 : Brécy ES (2) – Aubigny S/ Nère ES (3)
du 22/11/2026

Match arrêté par l'arbitre à la 16ème minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs de l'équipe de **Brécy ES (2)**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« **Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité**. »*,

Considérant que l'équipe du club de **Brécy ES** s'est présentée avec 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,
Considérant la sortie sur blessures de 2 joueurs du club de **Brécy ES** à la 16ème minute.

Considérant que l'équipe de **Brécy ES (2)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 16ème minute, sur le score de 6 à 0 en faveur de l'équipe d'**Aubigny S/ Nère ES**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **Brécy ES (2)** (0 – 6 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nère ES** (6 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat D1 – Cabinet Berry Assur. - Poule Unique
N° du match : 55819360 : Vierzon Chaillot SL – Vasselay St Eloy FC
du 22/11/2026

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***
a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que les installations sportives à Vierzon (Chaillot) n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **17/01/2027**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat D2 – CD18 - Poule A
N° du match : 55825061 : Vignoux CS – Ste Solange US
du 22/11/2026

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***
a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que les installations sportives à Vignoux S/ Barangeon n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **31/01/2027**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat D2 – CD18 - Poule A
N° du match : 55825062 : Allouis ASL – Bourges FC (3)
du 22/11/2026

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***
a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que les installations sportives à Allouis n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **17/01/2027**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat D2 – CD18 - Poule A
N° du match : 55825065 : Mehun Portugais Ol. (2) – Marmagne B. Bouy ES
du 22/11/2026

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***
a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que les installations sportives à Mehun S/ Yèvre (Acacias) n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **24/01/2027**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat D3 – abCentre - Poule A
N° du match : 55833440 : Mehun Portugais Ol. (3) – Vignoux CS (2)
du 22/11/2026

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***
a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que les installations sportives à Mehun S/ Yèvre (Acacias) n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **31/01/2027**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat D3 – abCentre - Poule C
N° du match : 55834498 : St Florent US (2) – Chalivoy Milon AS
du 22/11/2026

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***
a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que les installations sportives à St Florent S/ Cher n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **24/01/2027**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat D3 – abCentre - Poule C
N° du match : 55834499 : Dun S/ Auron US – Trouy ES (4)
du 22/11/2026

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***
a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que les installations sportives à Dun S/ Auron n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **31/01/2027**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat D4 - Poule A
N° du match : 79412825 : Vierzon Chaillot SL (3) – Vignoux CS (3)
du 22/11/2026

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «***Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :***
a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

Considérant que les installations sportives à Vierzon (Chaillot) n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

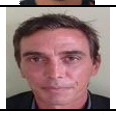
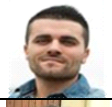
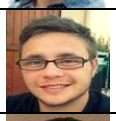
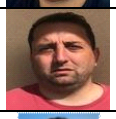
Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **31/01/2027**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – EDUCATEURS D1-D2 - SAISON 2026/2027

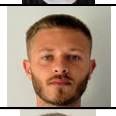
ÉDUCATEURS D1 - Cabinet Sorcelle - Berry Assur

Nom du club	Nom de l'Educateur	Photos	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention	Répond aux obligations
Aubigny S/ Nère Es 1	MILLON Mathieu		1011181885	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	23/01/2015	OUI
Bourges Moulon Es 3	EL ASSRI Wahib		1082124201	(AS) Animateur Sénior	01/07/2023	NON (1 Journée complémentaire)
Bourges Portugais As 2	POUSSE Thomas		1020383525	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	06/12/2024	NON (Diplôme Fédéral Coach Séniors à certifier)
C2L Foot 1	DOMINGOS Cyril		538210516	Diplôme Fédéral Coach Séniors (DFCS)		OUI
Charenton Us 1	DOWESKI Florian		2127586535	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	05/07/2018	OUI
EBSV 1	GUILLAUMOT Sebastien		820465609	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	NON (Diplôme Fédéral Coach Séniors a passer)
FCSAO 2	LATHENE Fabrice		1010886155	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier	NON (Diplôme Fédéral Coach Séniors a passer)
Lury Méreau Usa 1	DINET Matthieu		1589100016	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	25/01/2021	OUI
Trouy Es 3	RICHETIN Sébastien		1011182175	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	07/03/2026	NON (Diplôme Fédéral Coach Séniors a passer)
Vasselay St Eloy Fc 1	RAZET Vincent		1011182078	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	NON (Diplôme Fédéral Coach Séniors a passer)
Vierzon Chaillot Sl 1	ROESCH Steven		1020582187	Diplôme Fédéral Coach Séniors (DFCS)	30/05/2026	OUI
Vierzon Fc 3	ADELIN Frederic		1475310619	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	07/07/2025	OUI

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

ÉDUCATEURS D2 - CD 18

Nom du club	Nom de l'Educateur	Photos	N° Licence	Diplôme Obtenu	Année d'obtention	Répond aux obligations
A.S.I.E. Du Cher 1	TAING Maly		1002145169	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	26/07/2025	OUI
Allouis Asl 1	JALLERAT Guillaume		1032119405	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	05/07/2018	OUI
Argent Cs 1	E'SILVA Agostinho		1000370308	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	24/06/2025	OUI
Bigny Vallenay As 1	TISSERAND Rudy		1012152575	(CFISE) Module C.F.I - Seniors	à certifier	NON
Bourges Fc 3	GARD Frédéric		1020383411	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	17/04/2026	OUI
Bourges Gazélec S. 1	THIBAUT Cyril		1082112222	(BMF) Brevet de Moniteur de Football	10/07/2023	OUI
Bourges Justices Es 1	BONNIN Vincent		1052122511	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	05/07/2018	OUI
Bourges Portugais As 3	MARQUES Fabrice		1032112890	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 27/08/2026)	/	NON
Chapelloise As 2	MERLIN Guillaume		1052114194	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Fussy St Martin Fc 1	AOUSTIN Cyril		430629395	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	17/04/2026	OUI
Henrich Menetou Us 1	GAUTHIER Richard		1020582099	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
La Septaine Av 1	DILLENSEGER Fabien		280354740	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 27/08/2026)	/	NON
Les Aix Rians Us 1	LACROIX Thierry		1010638573	(DFCS) Diplôme Fédéral de Coach séniors	08/02/2025	OUI
Marmagne B. Bouy Es 1	BRUNEL Fabrice		1000642763	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	27/05/2021	OUI
Massay Sc 2	DESPRES Stéphane		1011182591	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 27/08/2026)	/	NON
Mehun Ol 1	GUETON Laurent		1000377139	(AS) Animateur Sénior	30/06/2005	OUI

Mehun Portugais Ol 2	RIAHI Elyes		1032121775	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
Nérondes Fc 1	RAGONNET Maxime		2543510221	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 27/08/2026)	/	NON
Sancoins Es 1	GESLIN Aurelien		2543243909	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 27/08/2026)	/	NON
St Florent Us 1	EL ATALATI Rachid		1020466236	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	06/07/2017	OUI
St Germain As 2	BRET Eric		1072114194	engagement de suivi de formation (cf. PV CD du 27/08/2026)	/	NON
Ste Solange Us 1	MARTIN Baptiste		2543967459	(CCFISE) Certification C.F.I - Seniors	01/07/2023	OUI
U.S.3.C 1	DETERNE Yannick		1032123995	(BEF) Brevet d'Entraîneur de Football	02/06/2015	OUI
Vignoux Cs 1	BRACHET Julien		1020761649	(DFCS) Diplôme Fédéral de Coach séniors	08/02/2025	OUI

Rappel :

RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS DU CHER :
OBLIGATIONS EN TERME D'EDUCATEUR

Article 8

SANCTIONS SPORTIVES

Tout club qui ne satisfera pas aux obligations prévues aux articles 2 et 3 sera pénalisé comme suit :
- 1ère année d'infraction : L'équipe considérée ne pourra pas accéder à la division supérieure en fin de saison
- 2ème année d'infraction : L'équipe considérée ne pourra pas accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs, titulaires d'une licence mutation, autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement supérieure, sera diminué de 2 unités en fin de saison
- 3ème année d'infraction : Rétrogradation en division inférieure de l'équipe concernée en fin de saison.

SANCTIONS FINANCIERES

Educateur non déclaré : par rencontre 50,00 €
Educateur non formé à l'issue de la saison : 400,00 €

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – DOSSIERS FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

La Commission des Coupes et Championnats, après contrôle des feuilles de match informatisées (FMI) des rencontres disputées ce week-end, constate que plusieurs clubs n'ont pas renseigné de délégué (commissaire de club) sur les rencontres concernées.

La Commission rappelle que, conformément à son communiqué publié dans le procès-verbal du 8 octobre 2026, la désignation d'un délégué est obligatoire pour toute rencontre de championnat ou de coupe et que celui-ci doit impérativement être inscrit sur la FMI.

Après constatation des manquements, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027, tels qu'adoptés par le Comité de Direction,

la Commission :

Inflige une amende de **48 €** aux clubs de :

- **St Germain AS**, pour la rencontre de Championnat D2 – CD 18/Poule B du 22/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Avord FC**, pour la rencontre de Championnat D3 - abCentre/Poule B du 22/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Fussy St Martin FC**, pour la rencontre de Championnat D4/Poule A du 22/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **La Guerche CA**, pour la rencontre de Championnat D4/Poule B du 22/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Jars FC**, pour la rencontre de Championnat D4/Poule B du 22/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Lignières FC**, pour la rencontre de Championnat D4/Poule C du 22/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelles les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2026/2027 (Cf. PV Comité Directeur du 09/07/2026).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)	
Toutes catégories	GRATUIT

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours	
Seniors, Seniors Féminines, Vétérans	22,00€
Jeunes	22,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 22 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
79577947	17/11/2026	21/11/2026	15H30	527177	525137	U18D1		19/12/2026
79382347	17/11/2026	22/11/2026	14H30	525436	581372	D3 P.B		31/01/2027
79561687	18/11/2026	20/11/2026	21H00	581318	511286	VET. P.B.		11/12/2026
79561800	18/11/2026	20/11/2026	20H00	524969	581740	VET. P.D.		27/11/2026
79561633	18/11/2026	20/11/2026	20H00	581372	581320	VET. P.A.		11/12/2026
79534756	19/11/2026	22/11/2026	11H00	504909	534018	SENORS F		31/01/2027
79412824	19/11/2026	22/11/2026	11H30	526150	581372	D4 P.A	11H00	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que **« *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre […] les Commissions […] des Districts […], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre […]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

– l'avertissement ; […]
– l'amende ;
– la perte de matchs […] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 20/11/2026 au 22/11/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
21/11/2026	U17 D1 / Poule Unique Vierzon Chaillot Sl 1 – Bourges Gazélec S. 1	FMI non clôturée (responsabilité club recevant)
21/11/2026	U17 D1 / Poule Unique Vierzon Chaillot Sl 2 – St Germain As 1	FMI non clôturée (responsabilité club recevant)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **22 €** aux clubs de :

- **Vierzon Chaillot SL**, pour la rencontre de Championnat U17 D1/Poule Unique du 21/11/2026, (***Feuille de match Informatisée non clôturée par le club recevant et transmise au-delà du dimanche 12h, le 22/11/2026 à 15h50***).

- **Vierzon Chaillot SL**, pour la rencontre de Championnat U17 D1/Poule Unique du 21/11/2026, (***Feuille de match Informatisée non clôturée par le club recevant et transmise au-delà du dimanche 12h, le 22/11/2026 à 15h50***).

Adresse **un avertissement** au club de :

- **Vierzon Chaillot SL (rencontre de Championnat U17 D1 / Poule Unique du 21/11/2026), (responsabilité Echec de la FMI).**

- **Vierzon Chaillot SL (rencontre de Championnat U17 D1 / Poule Unique du 21/11/2026), (responsabilité Echec de la FMI).**

RAPPELS IMPORTANTS – UTILISATION DE LA FMI :

- En cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit impérativement mettre tout en œuvre pour utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).
- La FMI doit obligatoirement être clôturée à l'issue de la rencontre.
- En cas de problème avec la FMI :

➤ **Avant la rencontre :**

Les clubs doivent contacter **OBLIGATOIREMENT** le **référent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs *AVEC PHOTOS* est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

➤ **Après la rencontre :**

Lors de la clôture de la FMI, en cas de difficulté, les clubs doivent également contacter **OBLIGATOIREMENT** le **référent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, qui précisera si une feuille de match papier doit être établie.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante. Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – DÉCLARATION MATCH AMICAL

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts**.

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, …), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – <u>TOURNOIS</u> (*cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).* **<u>La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts</u>**.
<u>La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires</u>.

<u>TOURNOIS</u>

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que :

- Dans le cadre des différents tournois de niveau Départemental, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci. → **<u>Fiche à télécharger</u>**
- L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

La Présidente de la Commission, **Le Secrétaire de la Commission,**





Karine SCALMANA **Pascal BRUNET**